

GE_GERICHTE P/17308/2019 vom 23. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17308_2019

FR: GE_GERICHTE P/17308/2019 du 23 août 2019

IT: GE_GERICHTE P/17308/2019 del 23 agosto 2019

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;SOUPÇON;DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ;VOL(DROIT PÉNAL);PROPORTIONNALITÉ | CPP.221; CP.139; CP.172ter

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), nonobstant le prononcé ultérieur de sa mise en détention pour motifs de sûreté (cf. ACPR/283/2016 du 13 mai 2016 consid. 1.2).

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments - à charge ou à décharge - que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

Se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 ch. 1 CP).

E. 2.3

Selon l'art. 172 ter CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Dans l'application de l'art. 172 ter al. 1 CP, c'est la valeur marchande de la chose qui est et reste déterminante (ATF 122 IV 261 consid. 2c p. 266). La fixation du cas bagatelle a été fixée par le Tribunal fédéral à CHF 300.- (ATF 122 IV 261 consid. 2d p 268). Seul le but poursuivi par l'auteur détermine si l'infraction est d'importance mineure (ATF 123 IV 113 consid. 3d ; 122 IV 156 consid. 2a p. 160). L'application de l'art. 172ter al. 1 CP n'est pas absolument exclue dans le cas de vols à la tire, p. ex. si l'auteur avait vu sa victime empocher un billet de CHF 100.- et qu'il le lui subtilise ensuite dans le porte-monnaie (ATF 123 IV 155 consid. 1b p. 157). Dans ce cas en effet, il n'agit pas avec l'intention de s'emparer indifféremment de tout ce qui se trouverait dans les effets de la victime, autrement dit dans le but de constituer le plus gros butin possible. L'art. 172 ter CP ne s'applique pas à celui dont le comportement délictueux indique qu'il avait l'intention de s'attaquer à des valeurs patrimoniales importantes, mais qui, pour un motif quelconque, n'a finalement porté atteinte qu'à un élément de faible valeur (FF 1991 II 933 1048 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd. , Bâle 2017, N. 9 AD art. 172ter CP). Tel est par exemple le cas de celui qui commet des vols à la tire dans les transports publics, ne serait-ce que parce que la valeur soustraite ne se limite pas à celle de l'argent liquide, mais englobe celle des cartes de crédit et documents officiels, voire celle du porte-monnaie lui-même (ATF 123 IV 197 consid. 2c p. 201).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant a été prévenu, notamment, de vol (art. 139 ch. 1 CP). S'il ne conteste pas la matérialité des faits, il estime que l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur, au sens de l'art. 172 ter CP, de sorte que l'infraction n'était punissable que d'une amende, soit d'une contravention. À tort. Il a été interpellé alors qu'il venait de fouiller un véhicule et d'y dérober deux cartes bancaires. Il a admis les faits, expliquant avoir agi pour trouver de l'argent pour manger. Peu importe qu'il ne se soit approprié que ces cartes bancaires puisqu'il doit être retenu, conformément aux principes jurisprudentiels sus-cités, que l'intention du recourant était à l'évidence d'obtenir une somme plus élevée, ce que l'utilisation subséquente desdites cartes bancaires démontre au demeurant. L'art. 172 ter CP paraît donc inapplicable. La détention provisoire du recourant pouvait par conséquent être prononcée sur la base, notamment, des soupçons de vol sus-évoqués. Quant aux soupçons de rupture de ban, ils apparaissent suffisants à ce stade, étant relevé qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans mais au juge du fond de déterminer si la culpabilité du recourant sur ce point est fondée ou non.

E. 3

Le recourant ne remet pas en cause les risques de fuite et réitération retenus par le premier juge, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les réexaminer, étant précisé qu'aucune mesure de substitution - que le recourant ne propose du reste plus - n'est apte à les pallier.

E. 4

Le recourant conteste la proportionnalité de sa détention provisoire.

E. 4.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la

détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant a été interpellé le 22 août 2019 et sera jugé le 30 septembre prochain. Sa détention provisoire pour motifs de sûreté a, dans l'intervalle, été prononcée. Le vol étant, à lui seul, un crime (art. 139 ch. 1 cum 10 al. 2 CP), la peine menacée à laquelle le recourant s'expose est conséquente, compte tenu par ailleurs de ses antécédents judiciaires, étant relevé que le Ministère public a prononcé à son encontre, dans l'ordonnance pénale devenue acte d'accusation, une peine privative de liberté de 180 jours. Partant, la durée de la détention provisoire subie reste parfaitement proportionnée.

E. 5

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.